

GE_GERICHTE ACJC/109/2026 vom 15. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_109_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/109/2026 du 15 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/109/2026 del 15 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance, atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO). L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). En l'espèce, le litige concerne la suppression du droit de préemption de l'appelant portant potentiellement sur 900 actions d'une valeur nominale de 100 fr. chacune. La valeur litigieuse excédant ainsi 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (cf. art. 311 al. 1 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est circonscrite à la vraisemblance des faits allégués, ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5).

E. 2

L'appelant a formé de nouveaux allégués et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites ont été établies après que le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les

C/14279/2025 allégués de fait s'y rapportant, sans préjudice de leur pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis que la suppression du droit de préemption prévu par les statuts constituait un abus de droit de l'actionnaire majoritaire.

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, op. cit., n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; 120 II 393 consid. 4c; 104 Ia 408). La vraisemblance requiert plus que de simples allégués: ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

C/14279/2025

E. 3.1.2

Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts ; l'action est dirigée contre la société (art. 706 al. 1 CO). Sont notamment annulables les décisions qui suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée (al. 2 ch. 2 CO) ou qui entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de la société (al. 2 ch. 3 CO), étant ici précisé que le « but de la société » vise en réalité « l'intérêt social » (PETER/ BIRCHLER, Commentaire romand CO II, 3ème éd., 2024, n. 34 ad art. 706 CO).

Par « non fondée », il faut entendre que la décision concernée n'est pas justifiée par l'intérêt de la société. Cette disposition vise essentiellement les cas d'abus de droit (PETER/BIRCHLER, op. cit., n. 28 ad art. 706 CO). A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas (ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec restriction. L'interdiction de l'abus de droit est valable pour tout l'ordre juridique, y compris pour l'exercice du pouvoir dans la société anonyme par les actionnaires majoritaires. Une décision prise par la majorité sera abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité et si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité (ATF 95 II 157 consid. 9c). Le juge n'a pas à apprécier le caractère opportun de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires. En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que l'art. 703 CO leur confère, eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (ATF 102 II 265 consid. 3; 99 II 55 consid. 4b; consid. 3.4.1 non publié de l'ATF 131 III 38; arrêts du Tribunal fédéral 4A_205/2008 du 19 août 2008 consid. 4.1; 4C.242/2001 du

E. 3.1.3

L'assemblée générale dispose du droit intransmissible d'adopter et de modifier les statuts (art. 698 al. 2 ch. 1 CO).

E. 3.1.4

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées (art. 703 al. 1 CO).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les décisions litigieuses ont été prises par une assemblée générale valablement constituée et apte à délibérer, ni que l'assemblée générale a régulièrement modifié les statuts de l'intimée à la majorité des voix. L'appelant conteste en revanche que la décision ait été prise par la majorité sans abus de droit. La suppression du droit de préemption poursuit vraisemblablement un but légitime et conforme à l'intérêt social de l'intimée. En effet, cette dernière a rendu vraisemblable que cette suppression faciliterait la cessibilité des actions et l'entrée de nouveaux investisseurs dans une logique d'intéressement, notamment des cadres de l'entreprise, soit des personnes impliquées dans les affaires de la société et motivées à la faire prospérer, ce qui serait bénéfique pour elle à long terme. En outre, l'appelant ne plaide pas ni ne rend vraisemblable que le but poursuivi dans l'intérêt de l'intimée aurait pu être atteint d'une autre manière ou d'une manière moins dommageable. De son côté, l'appelant a fondé une société active dans le même domaine économique que l'intimée. Or, il est vraisemblable que le laisser augmenter sa participation au capital et renforcer son influence dans la structure, lui permettant de bloquer des décisions stratégiques, serait susceptible de créer un risque pour la sécurité économique de l'intimée. L'intimée peut donc être suivie lorsqu'elle soutient qu'empêcher l'augmentation de la participation d'un actionnaire devenu concurrent est un objectif légitime et conforme à

l'intérêt social. La décision de suppression du droit de préemption statutaire n'apporte en outre pas, sous l'angle de la vraisemblance, d'avantage injustifié pour l'actionnaire majoritaire de l'intimée et ne crée aucune inégalité envers l'appelant, car elle s'applique indistinctement à tous les actionnaires. Si l'actionnaire majoritaire gagne en liberté de disposer de ses actions, cela ne se traduit par aucun bénéfice financier ni par un accroissement de ses droits au sein de l'assemblée générale. A cela s'ajoute que le fait que C_____ soit à la fois présidente du conseil d'administration et actionnaire majoritaire de l'intimée, n'a pas pour conséquence, en soi, que les décisions ne seraient, en l'espèce, pas prises dans l'intérêt de la société comme le soutient l'appelant. En effet, la décision de

- 11/13 -

C/14279/2025 suppression du droit de préemption a vraisemblablement été prise dans l'intérêt de l'intimée, aucune violation de l'art. 717 CO (devoir de fidélité) n'a été démontrée, ni rendue vraisemblable, et la décision litigieuse a été adoptée dans le respect des règles légales. Pour qu'un abus de droit soit retenu, il faut notamment démontrer un préjudice concret pour l'actionnaire minoritaire. Or, depuis sa démission de son poste au sein de l'intimée et la fondation de G_____ SA, active dans le même secteur que l'intimée, l'appelant est désormais un concurrent de cette dernière. Les relations entre l'appelant et l'intimée se sont en outre détériorées, ce qui a conduit à de multiples conflits judiciaires. Dans un tel contexte, l'appelant n'a donc vraisemblablement aucun intérêt économique cohérent à accroître sa participation dans l'intimée. L'appelant remet ainsi en cause la suppression d'un droit dont il n'a vraisemblablement plus l'utilité depuis qu'il exerce une activité entrant en concurrence avec celle de l'intimée. Par ailleurs, comme retenu à juste titre par le Tribunal, les informations requises par l'appelant dans la procédure relative au droit aux renseignements, close par l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 août 2025, n'apparaissent présenter d'utilité pour le précité que dans la perspective d'une éventuelle action en responsabilité à l'encontre du conseil d'administration de l'intimée. Enfin, l'absence de paiement du dividende dû par l'intimée à l'appelant n'a aucun lien avec la suppression du droit de préemption, contrairement à ce que soutient l'appelant, qui ne peut donc en tirer aucun argument, étant relevé que l'intimée a invoqué à cet égard la compensation en lien avec un prétendu dommage causé par l'appelant. Au vu de ce qui précède, la décision de l'assemblée générale de supprimer le droit de préemption n'est vraisemblablement pas abusive et l'appelant ne rend pas vraisemblable qu'il dispose d'une prétention en lien avec celle-ci ni que cette décision pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable. Infondé, le grief est rejeté. L'ordonnance querellée sera ainsi confirmée. 4. Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments des décisions rendues sur mesures superprovisionnelles et sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'700 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 12/13 -

C/14279/2025 L'appelant sera également condamné à verser à l'intimée 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/14279/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 septembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/560/2025 rendue le 28 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14279/2025–20 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'700 fr., mis à la charge de A_____ et entièrement compensés avec l'avance fournie par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser l'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

mars 2003, consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a en outre développé ce qu'il appelle le « principe du ménagement » dans l'exercice du droit, qui est un cas spécifique d'abus de droit (ATF 131 III 459 consid. 5.3). Ce principe est transgressé lorsque les décisions de la majorité compromettent les droits de la minorité alors même que le but poursuivi dans l'intérêt de la société aurait pu être atteint de manière peu ou pas dommageable pour cette minorité et sans inconvénient pour la majorité (ATF 121 III 219 consid. 3 et 117 II 290 consid. 4e/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2017 du 20 février 2018, consid. 3.2). La décision prise par l'assemblée générale doit ainsi causer à l'actionnaire minoritaire un préjudice d'une certaine

- 10/13 -

C/14279/2025 importance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2017 du 20 février 2018, consid. 3.2 et la référence doctrinale citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.